

I. Édito

Regroupement familial et violences domestiques ; outiller les professionnel.le.s : état des lieux et perspectives

Les violences intrafamiliales constituent aujourd'hui un véritable fléau de société. Elles ont des impacts souvent invisibles aux conséquences non négligeables sur tous les membres de la famille, tant pour la victime que pour les proches. Ce phénomène englobe toutes les formes de violence physique, psychologique, sexuelle ou économique exercées au sein de la famille, affectant des individus de tous âges et de toutes conditions sociales. La reconnaissance et la prise en charge de ces violences sont essentielles pour protéger les victimes et prévenir de futurs abus. Le professionnel est démuné face aux violences familiales. S'il y a déjà des choses mises en place, tel que le centre CPVS (les centres de prise en charge des violences sexuelles) ou le service AVEVI, il y a encore beaucoup de choses à mettre en place pour venir efficacement en aide aux victimes.

1. Le cas de Cathy

Cathy (nom fictif), 32 ans, maman d'un garçon de 14 ans, est arrivée en Belgique pour rejoindre son conjoint de nationalité américaine. Elle a vécu l'enfer des violences conjugales pendant près de quatre ans avant de trouver le courage de briser le silence et de rechercher de l'aide.

Cathy et son fils sont en possession d'une carte A, séjour limité d'un an dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant pays tiers. Son mari la menace à longueur de journée de retirer son séjour si elle ose parler de ce qu'elle vit. Ce chantage au séjour, Cathy l'entend depuis qu'elle est arrivée en Belgique. Son mari lui rappelle tous les jours qu'elle n'est rien sans lui, que c'est grâce à lui qu'elle a obtenu son séjour. Il lui interdit de travailler, de sortir seule, d'avoir des amies.

Lors d'une dispute, le conjoint de Cathy essaye de l'étrangler devant son fils. C'est à ce moment-là qu'elle réalise qu'elle doit agir pour sa propre sécurité et aussi pour celle de son fils. Elle est contrainte de rester à la maison et dépend de son mari financièrement. Elle ne peut pas demander l'aide sociale car bénéficier d'une aide sociale entraînerait des conséquences sur son séjour (voir *infra*). En effet, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives au regroupement familial imposent, sauf exception, que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics¹. La loi précise que le droit de séjour obtenu sur la base d'un regroupement familial peut être retiré si, au cours des cinq premières années de la délivrance du titre de séjour, une des conditions de fond n'est plus remplie².

Cathy a contacté notre service AVEVI, où elle a trouvé le soutien et les ressources nécessaires pour s'échapper de sa situation dangereuse. Avec l'aide de professionnelles formées (une assistante sociale et une juriste), elle a élaboré un plan de sécurité et a pris les mesures nécessaires pour s'éloigner du domicile conjugal afin d'être hébergée dans un centre pour victimes de violences intrafamiliales. Cette violence est définie dans la circulaire n°COL3/2006³: celle-ci peut être psychologique, physique, sexuelle ou économique et elle peut toucher tous les membres de la famille. Cependant, l'Office des étrangers retient la violence qui atteint une certaine forme de gravité, qui est objectivable, par des PV de police, certificats médicaux, etc. Ces preuves impliquent une certaine récurrence et une logique générale assimilable à de la maltraitance dans laquelle la personne, son intégrité physique et morale sont en danger.

Cathy doit donc apporter des preuves pour être considérée comme victime (attestation de maison d'hébergement, dépôt de plaintes, certificats médicaux⁴) et espérer maintenir son séjour en Belgique. Porter plainte n'est pas une

¹ Art. 10, § 2, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité.

² Art. 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 pour le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité.

³ Circulaire n° COL3/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'Appel, Bruxelles, Collège des procureurs généraux, 01/03/2006.

⁴ T. Diallo, V. Henkinbrant, « Points d'attention dans l'accompagnement sociojuridique des victimes étrangères de violences intrafamiliales », *Newsletter ADDE*, n° 170, décembre 2020.

démarche aisée pour Cathy car elle craint la réaction de son mari ainsi que de perdre son séjour en s'adressant à la police. Le séjour du fils de Cathy dépend également du conjoint de Cathy : Il a l'obligation de vivre avec lui pendant cinq années. Même si elle peut apporter les preuves de violences en ce qui la concerne, il n'y a pas de disposition spécifique prévue dans la loi pour protéger son fils.

2. Quelques chiffres du service AVEVI (Accompagnement des victimes de violences intrafamiliales)

Le service AVEVI a été créé en 2018 et est subsidié par Safe Brussels⁵. Sa mission est d'accueillir, écouter, orienter, informer les victimes et leur proposer un accompagnement global en fonction de leurs besoins. Cet accompagnement peut consister en une aide :

- Administrative et juridique : ouverture de droits sociaux, demande de maintien de séjour ou à défaut régularisation du séjour, ouverture de compte en banque.
- Santé : demande d'aide médicale urgente, affiliation à une mutuelle, planning familial.
- Emploi : recherche en collaboration avec Actiris, VDAB, Bruxelles formation, le Forem.
- Logement : recherche d'hébergement dans des centres d'accueil (Porte ouverte, Talita, Samu social, centre Ariane, Pierre d'Angle)

En 2023, les permanences du service AVEVI ont ouvert 47 nouveaux dossiers (hommes, femmes et enfants confondus), 50 en 2022, 45 en 2021, 51 en 2020, 45 en 2019, et 3 en 2018.

3. Le contexte juridique

La loi

Le droit au regroupement familial est régi par la loi du 15 décembre 1980⁶ (ci-après LE) en particulier les articles 10 à 12*bis* ainsi que les articles 40 à 47. Comme soulevé plus haut, le droit au regroupement familial est soumis à un régime différent en fonction du statut de séjour du/de la regroupant.e en Belgique. D'après l'expérience de l'ADDE, ce sont surtout les femmes qui sont sujettes à la violence domestique. Ces dernières sont particulièrement vulnérables du fait de la dépendance administrative créée par la loi une fois le regroupement familial accordé.

Reprenons l'exemple du mari de Cathy, de nationalité Américaine et admis au séjour illimité en Belgique (le regroupant) qui souhaite faire venir Cathy et son fils (les regroupés). Le regroupant doit bénéficier de revenus suffisants, stables et réguliers. Ces revenus sont évalués à 120% du RIS, soit au taux famille à charge, depuis le 1^{er} mai 2024, de 2089,55€⁷ nets par moi. En outre, le regroupant doit démontrer qu'il dispose d'un logement suffisant en fonction de la taille de la famille et cette condition doit être remplie lors de l'introduction de la demande (alors que la demande peut durer plus d'un an) et d'une mutuelle⁸. Ces conditions strictes rendent le regroupement familial peu accessible si le regroupant n'est pas actif économiquement. Les difficultés pratiques d'accès aux Ambassades pour l'introduction de la demande est décrit dans un édito récent⁹.

Une fois en Belgique, les conditions mises au séjour devront être remplies pendant 5 ans avant que le membre de famille regroupé n'obtienne le séjour autonome. Cette dépendance administrative peut être génératrice de tensions dans le couple, lesquelles trouvent parfois déjà leur source dans le pays d'origine en raison de la

5 Les permanences sociojuridiques sont organisées les **jeudis de 9h à 12h ainsi que les vendredis de 13h à 16h, sans rendez-vous**.

6 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

7 Ne sont pas soumis à cette condition de ressources :

- le regroupant belge ou ressortissant de pays tiers qui ne se fait rejoindre que par son enfant mineur ;
- le regroupant qualifié de mineur étranger non-accompagné (MENA) et reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique, qui se fait rejoindre par son père ou sa mère ;
- le regroupant bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique, lorsque le lien familial est préexistant à l'entrée du regroupant en Belgique et pour autant que la demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection internationale en Belgique ;
- le regroupant belge sédentaire mineur qui se fait rejoindre par son père ou sa mère ;
- le regroupant citoyen européen, à l'exception de celui qui séjourne en Belgique en tant que bénéficiaire de ressources suffisantes et du citoyen européen mineur (pour qui le parent regroupé doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes).

8 A noter que le réfugié ne doit pas démontrer de telles conditions si sa famille arrive dans l'année de la reconnaissance de statut ni les ascendants du MENA (si la demande est introduite dans les trois mois de sa majorité).

9 Entretien de François Bienfait avec Anne-Françoise Bastin, assistante sociale au service d'Aide aux Personnes Déplacées (APD) : « En quoi consiste aujourd'hui le travail d'une assistante sociale spécialisée en droit des étrangers et des demandeurs de protection internationale ? Quelles sont les difficultés rencontrées sur le terrain ? », *Newsletter ADDE*, n° 205, mars 2024.

longueur de la procédure. En outre, une étude menée par Giacomo Orsini démontre que les conditions de la loi en ce qui concerne l'accès au regroupement familial peuvent être génératrices de violences tant les conditions imposées par le cadre légal sont sévères¹⁰.

Comme déjà souligné plus haut, en cas de fin de vie commune avant l'écoulement de cette période de 5 ans ou une perte de revenus du regroupant, le regroupé s'expose au risque de retrait de séjour. La loi fait exception au retrait de séjour en cas de violences familiales, en prévoyant une clause de protection¹¹. La loi parle de « situations particulièrement difficiles » et cite les violences familiales à titre exemplatif. En effet, si la personne regroupée est victime de violences et qu'elle peut le prouver, il y a une possibilité pour la victime en cas de séparation de solliciter un séjour autonome près de l'Office des étrangers.

Ces clauses de protection, si elles ont le mérite d'exister, suscitent néanmoins des difficultés dans leur mise en œuvre. En effet, il faut que les victimes osent dénoncer la violence et puissent la prouver. De plus, les violences peuvent prendre différentes formes, telles les violences physiques ou psychologiques. D'autres obstacles interviennent, tels que la honte, la méconnaissance de la langue, le manque d'information par rapport à cette démarche ou encore l'isolement de la personne.

Une circulaire

Les difficultés pratiques de la clause de protection avaient déjà fait l'objet d'un édito de l'ADDE en décembre 2020, mais restent d'actualité aujourd'hui¹². Toutefois, il existe une nouveauté : une circulaire du 15 juin 2023, en vigueur depuis le 29 novembre 2023, a été prise afin de faciliter la mise en œuvre pratique de ces clauses et afin d'harmoniser les conditions auxquelles ces clauses sont soumises¹³. La circulaire part du constat que « la pratique montre que les victimes de violences intrafamiliales hésitent encore trop souvent à révéler ces faits pendant la période au cours de laquelle leur droit de séjour est soumis aux conditions relatives au regroupement familial. Un facteur important à cet égard est la crainte de perdre le droit de séjour en Belgique ».

La circulaire donne des pistes pour « renforcer la sécurité juridique et chercher à réduire les obstacles entravant le signalement des violences intrafamiliales ». Elle décrit la procédure à suivre, en fonction de la démarche spontanée ou non de la victime (pt. 3.2.1 ou 3.2.2), afin d'éviter que l'Office des étrangers ne mette fin au séjour¹⁴. Elle rappelle que la charge de la preuve incombe à la victime et donne des exemples de preuves pouvant être utilement invoquées à l'appui de la demande de séjour autonome¹⁵. Ces preuves se réfèrent principalement au dépôt de plainte mais évoquent également une preuve d'hébergement en cas de présence en refuge. Si ce dernier élément nous semble en effet indispensable, il faut souligner le manque de places dans les centres d'hébergement et l'impossibilité pour certaines victimes de pouvoir y accéder faute de moyens financiers (voir point suivant).

Toutefois, la circulaire continue d'exclure certaines catégories de personnes, telles que les conjoints d'étrangers en séjour limité ou les victimes en attente d'une décision de séjour sur la base du regroupement familial. La seule possibilité pour ces personnes est d'introduire une demande de régularisation pour raisons exceptionnelles,

10 G. Orsini, « Au-delà de la culture : violence domestique dans le contexte de la sécurisation des migrations (familiale et amoureuse). Le cas de la Belgique », *In Composer avec les normes : Trajectoires de vie et agentivité des migrants face au cadre légal*, L. Merla, S. Sarolea, B. Schoumaker (coord.), Academia, 2021.

11 Art. 11 § 2, 4° et art. 40ter, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

12 T. Diallo, V. Henkinbrant, « Points d'attention dans l'accompagnement sociojuridique des victimes étrangères de violences intrafamiliales », *Newsletter ADDE*, n° 170, décembre 2020.

13 Circulaire du 15 juin 2023 relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, *M.B.*, 29 novembre 2023.

14 Par ailleurs, la circulaire supprime l'obligation de produire la preuve des ressources suffisantes, stables et régulières et d'une mutuelle en cas de demande de séjour autonome, tant pour les victimes membres de la famille d'un citoyen de l'Union que pour les victimes, membres de la famille de ressortissants de pays tiers et se met donc en conformité avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui avait dénoncé cette différence de traitement ; C.Const., 7 février 2019, n° 17/2019.

15 Exemples repris dans la circulaire ; un jugement ou une lettre du ministère public concernant les poursuites engagées contre les auteurs de violences, notamment en vertu des articles 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ; la copie d'un procès-verbal de police relatif à des faits de violences intrafamiliales ; la copie d'un procès-verbal relatif à la plainte déposée auprès des services de police contre des actes de violences intrafamiliales ; des témoignages ; un certificat médical attestant que l'intéressé a subi des violences (physiques ou psychologiques) ; un rapport détaillé d'un centre d'accueil ou d'un « Family Justice Centre » ou encore une preuve d'hébergement et un rapport détaillé d'un refuge spécialisé dans l'aide aux victimes de violences intrafamiliales.

sur la base de l'art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Rappelons que cette demande est laissée à l'entière discrétion de l'Office des étrangers et que les victimes ne bénéficient d'aucun droit de séjour ni de protection contre un éloignement pendant l'examen de celle-ci. La circulaire ne dit mot sur les époux européens de citoyens de l'Union, ni sur les femmes victimes de violences en séjour illégal.

Si cette circulaire a le mérite d'explicitier quelque peu la procédure, elle ne répond toujours pas aux exigences de la Convention d'Istanbul (art. 59)¹⁶ ni au rapport rendu par le groupe d'experts Grevio sur la Belgique¹⁷. Ce rapport exige une protection plus étendue des victimes de violences familiales *rationae personae* et une modification en profondeur des lois en matière d'immigration afin de les aligner sur les obligations conventionnelles. La réforme en matière de regroupement familial par la loi du 22 février 2024¹⁸ n'intègre pas ces modifications. Il s'agit dès lors d'un acte manqué du législateur.

Et les enfants victimes de violences

Autre difficulté, le régime de protection est uniquement applicable au conjoint, pas aux enfants du couple. Or, les enfants sont aussi touchés par la violence familiale. Il existe donc un vide juridique. Les professionnels de l'aide à la jeunesse sont perdus face à ces situations mêlant violences familiales et migration, sans référence à une norme claire. Il est urgent que les enfants aient également une place dans la législation belge et ce, en faisant prévaloir deux principes essentiels : pour tous les enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être mobilisé avec une possibilité de donner leur avis sur une question les concernant¹⁹. Par ailleurs, le statut d'enfant doit l'emporter son statut d'étranger²⁰.

Une piste, une nouvelle directive européenne

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 8 février 2024 une Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la Directive)²¹. Il s'agit d'un cadre européen pour lutter contre les violences faites aux femmes et la violence domestique. Elle porte un intérêt accru aux enfants et à leur vulnérabilité notamment par le fait d'être témoins de violence domestique et son effet dévastateur sur les enfants (considérants 13 et 42). Ainsi, elle porte une attention particulière aux enfants victimes de violences domestiques (art. 14 Directive).

Elle évoque également un autre problème épineux, celui de l'hébergement en cas de violence. Le rapport Grevio sur la Belgique évoque l'insuffisance de places d'hébergement pour accueillir les femmes avec ou sans enfants victimes de violences. L'art. 30 de la Directive évoque la nécessité de disposer de refuges et d'autres hébergements provisoires appropriés en nombre suffisant. Ceux-ci devraient être facilement accessibles et équipés pour répondre aux besoins spécifiques des femmes, et en garantissant les droits et les besoins des enfants, y compris des enfants victimes. Ceci implique une obligation positive pour les États de créer des places d'accueil. Celle-ci doivent être ouvertes aux victimes « indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence et de **leur statut de résident**²² ». En ce qui concerne les enfants, le principe de l'intérêt

16 Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Conseil de l'Europe le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. Elle fait partie du système européen d'asile depuis le 1^{er} octobre 2023. Art. 59 : Les Parties prennent les mesures législatives pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation.

17 Rapport du GREVIO sur la Belgique : La violence à l'égard des femmes doit être plus visible dans les politiques nationales contre la violence, 2020.

18 Projet de loi adopté le 22 février 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial (non encore publié au *M.B.* à ce jour).

19 Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 3.

20 Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, *UN Doc.*, CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017.

21 Directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 8 février 2024 par le Conseil. La Directive évoque les domaines de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne des règles minimales sur les définitions et les sanctions relatives à certaines infractions pénales.

supérieur de l'enfant joue un rôle décisif dans la détermination des questions relatives à l'hébergement provisoire²³.

La Directive évoque de manière très liminaire les femmes migrantes (considérants 35 et 71) mais souligne que les États membres devront veiller à ce que les victimes qui sont des ressortissantes de pays tiers, quel que soit leur statut de séjour, ne soient pas découragées de signaler des actes de violence et qu'elles soient traitées de manière non discriminatoire au regard de leur statut. En l'absence d'autres dispositions concernant les femmes migrantes et en raison du principe de non-discrimination, toutes les femmes devraient dès lors pouvoir bénéficier des mesures prises pour prévenir et réprimer les violences à l'égard des femmes prévues dans la Directive. Les victimes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle devraient également recevoir un soutien et une protection spécifiques.²⁴

4. Nécessité d'un accompagnement holistique et initiatives existantes

Les violences conjugales sont un problème complexe qui nécessite une approche holistique et multidimensionnelle pour être traitées efficacement (a). Quelques initiatives existantes, permettant ce suivi particulier sont ensuite abordées (b).

a) Approche holistique

Les violences intrafamiliales constituent un enjeu majeur de société, nécessitant une réponse globale impliquant la coopération des différents acteurs. Elle permet de mieux comprendre comment ces facteurs interagissent pour contribuer à la dynamique de la violence, offrant ainsi une vision plus complète et nuancée de la situation.

Voici quelques éléments que nous proposons dans le cadre d'une approche holistique dans la lutte contre les violences conjugales :

- **Prévention et sensibilisation** : Il est essentiel d'éduquer le public sur les signes de violence conjugale, les mécanismes de pouvoir et de contrôle, ainsi que sur leurs conséquences. Cela peut être réalisé à travers des campagnes médiatiques, des programmes éducatifs dans les écoles, et des initiatives communautaires.
- **Intervention précoce** : L'intervention dès les premiers signes de violence conjugale nécessite une collaboration étroite entre les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux, les forces de l'ordre et les organismes de lutte contre la violence intrafamiliale. Les outils de dépistage et les protocoles d'intervention doivent être mis en place pour identifier les victimes et leur fournir un soutien approprié dès que possible.
- **Services de soutien multidisciplinaire** : Les victimes ont besoin d'un accès à des services de soutien pour pouvoir être accompagnées de manière adéquate. Cela comprend un hébergement sûr dans des refuges, des conseils psychologiques et thérapeutiques, des services juridiques pour obtenir des ordonnances de protection et poursuivre les poursuites judiciaires, ainsi que des programmes d'autonomisation économique pour aider les victimes à devenir financièrement indépendantes.
- **Formation des intervenants** : Les professionnels travaillant dans les domaines de la santé, de la justice, de l'éducation et des services sociaux doivent être formés à reconnaître et à répondre aux besoins des victimes de violences conjugales de manière sensible et appropriée. Cela inclut la sensibilisation aux facteurs de risque, aux dynamiques de pouvoir et de contrôle, ainsi qu'aux obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les victimes lorsqu'elles cherchent de l'aide.

En adoptant une approche holistique, qui combine prévention, intervention et soutien, il est possible de créer un changement durable dans la manière dont la société aborde les violences conjugales et de fournir un soutien efficace aux victimes.

b) Autres services d'accompagnement (CPVS- CASA LEGAL- EVA)

22 Art. 30, 3 de la Directive.

23 Art. 31 de la Directive.

24 Considérant 71 de la Directive: Elles pourraient comprendre les femmes handicapées, les femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les migrantes sans papier, les femmes demandeuses de la protection internationale, les femmes qui fuient un conflit armé, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes en situation de prostitution, les femmes à faibles revenus, les femmes détenues, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, les femmes âgées ou les femmes souffrant de troubles liés à la consommation d'alcool et de drogues.

Outre le service AVEVI, il existe plusieurs services d'accompagnement, tels les Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS), Casa Legal ou encore la cellule EVA.

Le CPVS offre des soins multidisciplinaires aux victimes de violences sexuelles et des conseils aux personnes de soutien²⁵. Casa Legal offre un espace d'écoute où poser les questions juridiques. L'asbl est composée de trois services : la permanence de première ligne socio-juridique, la défense juridique dans le cadre du service d'accompagnement holistique (SAHO) et le service de médiation. Ces services proposent un accompagnement interdisciplinaire.

La cellule Emergency Victim Assistance (EVA), quant à elle, accueille et fixe des rendez-vous aux victimes d'agression sexuelle et dont les faits remontent à plus de 7 jours. Les services qui accompagnent les victimes de violences conjugales fournissent une assistance aux victimes pour les aider à naviguer dans le système judiciaire et à obtenir des ordonnances de protection contre l'auteur de violence. Ils peuvent également offrir des conseils juridiques sur d'autres questions telles que la garde d'enfants, le divorce et les questions de propriété. Les victimes de violences intrafamiliales ont souvent besoin d'un soutien émotionnel et psychologique pour surmonter les traumatismes qu'elles ont subis.

Les victimes de violences conjugales ont des besoins divers et variés, incluant la sécurité physique, le soutien émotionnel, l'assistance juridique, et l'autonomie économique. En intégrant divers secteurs comme la santé, la justice, l'éducation, et les services sociaux, l'approche holistique permet de développer des stratégies de prévention et d'intervention plus coordonnées et efficaces.

5. Conseils pour les victimes

Enfin, si vous assistez des personnes victimes de violences intrafamiliales, il est essentiel de prendre des mesures pour assurer leur sécurité et celle de leurs enfants. Voici quelques conseils pratiques :

1. Prévoir une stratégie pour quitter rapidement la situation dangereuse, y compris un sac d'urgence avec des documents
2. Garder des preuves des violences (photos, messages, témoignages) qui peuvent être utiles en justice.
3. Avoir des codes ou des phrases spécifiques pour alerter discrètement des proches ou des amis.
4. Contacter des associations locales, des amis de confiance ou des professionnels pour obtenir de l'aide.

Conclusion

Les violences intrafamiliales représentent un défi complexe qui exige un accompagnement holistique. En renforçant les actions de prévention, en améliorant la prise en charge des victimes, il est possible de lutter efficacement contre cette problématique. Bien qu'il existe déjà quelques services, les structures proposant **une prise en charge globale manquent cruellement**. Cet accompagnement global éviterait aux victimes d'être baladé de service en service. Il est impératif de développer et de soutenir de tels services pour véritablement adresser toutes les dimensions de ce problème et offrir aux victimes l'aide complète dont elles ont besoin pour se reconstruire et retrouver leur autonomie.

Du côté législatif, il y a des évolutions qui nous donnent une lueur d'espoir pour le futur mais qui augurent de gros chantiers juridiques : adopter une directive et la transposer en droit belge, mettre les dispositions relatives au regroupement familial et les violences en conformité avec la Convention d'Istanbul ; du travail pour la nouvelle législature, qui on l'espère, portera une attention et une protection accrue aux femmes migrantes.

Dans l'attente d'un réel Code de Migrations qui se conformera à la Convention d'Istanbul, on reste dans un système hybride, protégeant de manière discriminatoire certaines victimes de violences dans le cadre du regroupement familial plutôt que d'autres, avec une loi peu lisible. Il est donc urgent de légiférer !

Christine Flamand, Chercheuse et chargée de cours, Equipe droits européens et migrations (EDEM), CeDie, UCLouvain et Membre du C.A. de l'ADDE et Teliwel Diallo, Assistante sociale à l'ADDE

²⁵ Le CPVS est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.